

CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'un LOCAL COMMUNAL à l'association LES AMIS DU MUSEE ARTCOLLE

Entre les soussignés :

La commune de PLEMET sise 3 rue des étangs représentée par son maire en exercice, Monsieur Romain BOUTRON autorisée aux fins des présentes par la délibération du conseil municipal en date du 26.06.2014 ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et

L'association LES AMIS DU MUSEE ARTCOLLE, dont le siège social se situe 7 rue du 6 août à PLEMET représentée par Monsieur VARET Pierre, Président en exercice autorisé aux fins des présentes ci-après dénommées « l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de PLEMET soutient la vie associative locale par la mise à disposition gratuite de locaux, de matériel.

L'ancienne mairie peut être à ce titre mise à disposition de plusieurs associations à but culturel.

La convention ci-dessous a pour but d'établir les droits et les devoirs de chacun dans le respect du bien public.

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux

L'association a pour objet la création et l'ouverture au public d'une exposition permanente évolutive de l'art du collage à PLEMET accessible à tout public, la bonne conservation de la collection, d'organiser des événements au musée ou à l'extérieur mais toujours en lien avec le musée, de prendre contact avec les habitants et avec les organismes prêteurs ou/et décideurs, ainsi qu'avec les collectivités, de gérer les adhésions et les dons qui l'aident à fonctionner.

La commune décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'occuper les locaux, les occupait de manière inappropriée ou ne bénéficiait plus des autorisations ou agréments nécessaires à son activité qu'elle s'engage à présenter à la mairie à chaque modification ou si elle venait à être dissoute, cette mise à disposition deviendrait caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

La commune met à disposition de l'association un bâtiment dénommé « ancienne mairie » situé 1 Place du Général DE GAULLE 22210 Plémet et comprenant un rez de chaussée et 2 étages.

Article 3 : Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire dressé le 30 juin 2014 est annexé à la présente convention.

L'association devra en prendre soin pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de réunion, formation et visite; ils ne pourront servir à des fins personnelles ou pour tout autre action non prévue dans les objectifs visés ci-dessus . Aucune démarche ou activité commerciale à des fins privées n'est autorisée dans les locaux mis à disposition.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de ses activités.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'association s'engage à assurer le ménage des parties (exclusives et communes) qu'elle occupe y compris de la salle mise à disposition de l'école de musique.

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. Elle s'engage à prévenir la commune en cas de dégradations constatées ou de tout problème survenant dans les locaux. Pour ce faire, elle contactera l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture de la mairie.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Aucune modification des locaux n'est autorisée sans l'accord préalable écrit de la commune. Toute demande de modification devra faire l'objet d'une demande écrite précisant le projet détaillé. En cas d'accord, les travaux pourront être réalisés soit par les services techniques municipaux, une entreprise mandatée ou par l'association suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Le coût des matériaux nécessaires aux travaux pourra être supporté par l'association.

Tous les aménagements et installations faits dans les locaux deviendront, sans indemnités, propriété de la commune à la fin de l'occupation des locaux par l'association, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie pour l'association «LES AMIS DU MUSEE ARTCOLLE» et elle seule, et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de ~~6 mois~~^{1 an} à compter du 01/07/2014 et jusqu'au 30.06.2015 renouvelable par reconduction expresse. Si l'une ou l'autre des parties souhaite y mettre fin, elle devra respecter un préavis d'un délai de ~~15 jours~~^{3 mois} avant la date de fin d'occupation souhaitée.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais d'eau et d'électricité seront supportés par la commune.
Les frais d'entretien courant de ménage seront supportés par l'association.
Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par l'association.

Article 10 : Redevance

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 26 Juin 2014, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 11 : Assurances

La commune est assurée pour tous les autres risques en tant que propriétaire des locaux.
L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.
L'association devra s'acquitter du paiement des primes et justifier de sa couverture effective à l'entrée dans les lieux et à chaque période de renouvellement par remise en mairie de l'attestation actualisée.
L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres.
L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Article 13 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes répréhensibles par la morale ou la loi,
- ils respecteront les règles d'hygiène et sanitaires dans et autour du bâtiment
- ils respecteront les règles concernant les débits de boissons,
- ils respecteront la quiétude du voisinage,
- ils utiliseront l'eau et le chauffage avec parcimonie.

Article 14 : Obligations particulières de l'association

En contre partie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux et à se rendre disponible en priorité pour toute demande de visite des établissements scolaires et associations de la commune ou toute autre sollicitation en rapport avec les statuts de l'association.

L'association accepte la présence de cours de musique dispensés par l'école de musique intercommunale, le Moulin à sons dans la pièce contiguë à l'ancienne salle du conseil au premier étage.

Article 15 : Visite des lieux

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, entretenir ou réparer les locaux à tout moment et sans délai de prévenance.

Article 16 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La résiliation de la présente par la commune et en dehors de toute faute de l'association ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 17: Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes, les parties font élection de domicile :

- pour la commune : mairie 3 rue des étangs 22210 PLEMET
- pour l'association, en son siège social : 7 rue du 6 août à PLEMET

Fait à Plémet, le 26 juin 2014, en 2 exemplaires

Pour la commune,

M. Romain BOUTRON, Maire,

Pour l'association,

M. Pierre- Jean VARET, Président

